

Règlement d'admission aux Certificat et Bachelor* HET-PRO en Théologie appliquée

Adopté le 14 avril 2016 par le Comité de pilotage du projet HET-PRO ; modifié par le Rectorat le 1^{er} septembre 2019, le 1^{er} février 2020 et le 1^{er} décembre 2021.

I. Principes

But **Article premier** Le présent règlement fixe les modalités d'admission pour les candidat-e-s aux Certificat et Bachelor* HET-PRO en Théologie appliquée.

Conditions générales d'admission **Art. 2** Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres et aux prédispositions professionnelles.

II. Conditions liées aux titres

Titres requis **Art. 3** L'accès au Bachelor HET-PRO en Théologie appliquée requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres suivants :

- maturité professionnelle ;
- maturité spécialisée ;
- maturité gymnasiale ;
- certificat de culture générale ;
- titre jugé équivalent.

Titres étrangers **Art. 4** Les titulaires de titres étrangers reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.

Admission sur dossier **Art. 5** ¹Les personnes ne remplissant aucune des conditions d'admission fixées dans l'article 3 peuvent être admis-es aux études aux conditions émises à l'alinéa 2 du présent article.

²L'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui, cumulativement :

- sont âgées de 25 ans au minimum ;
- peuvent établir d'un niveau de culture générale équivalent à une maturité professionnelle ;
- remplissent les exigences liées à l'expérience pratique préalable (art. 8).

³La procédure est documentée dans le règlement d'admission sur dossier.

Maîtrise de la langue d'enseignement **Art. 6** Les candidat-e-s doivent avoir une maîtrise de la langue d'enseignement correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

III. Conditions liées aux prédispositions professionnelles

Prédispositions à la profession **Art. 7** ¹Les candidat-e-s doivent démontrer des prédispositions personnelles et professionnelles leur permettant d'exercer ultérieurement la profession à laquelle la formation prépare.

²L'appréciation de ces prédispositions se fait au moyen d'un dossier de candidature, de l'évaluation des expériences pratiques préalables et d'entretiens spécifiques.

³En cas d'appréciation négative de ces prédispositions, les candidat-e-s peuvent se représenter à deux reprises au maximum, soit au total trois fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

Expérience pratique préalable	<p>Art. 8 ¹Les candidat-e-s doivent valider une expérience pratique préalable d'au minimum 15 semaines équivalent plein temps.</p> <p>²Cette expérience inclura au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 6 semaines à plein temps et en continu, spécifiques au domaine au sens large ; b) 5 semaines équivalent plein temps d'autres expériences pratiques spécifiques au domaine ; c) 4 semaines en-dehors du domaine. <p>³Pour valider leurs expériences, les candidat-e-s fourniront :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une liste détaillée des lieux d'expériences pratiques ainsi que des tâches accomplies, incluant les dates ainsi que les taux d'activités ; b) un préavis de la part de l'organisation dans laquelle le/la candidat-e a acquis son expérience remplissant les conditions de l'alinéa 2 lettre a. <p>⁴La HET-PRO se réserve le droit de demander des compléments d'information afin d'évaluer d'évaluer la pertinence et les éventuels apprentissages de ces expériences.</p>
IV. Procédure	
Admission ordinaire	<p>Art. 9 ¹Les candidat-e-s qui remplissent les conditions préalables légales et règlementaires déposent leur candidature auprès de la HET-PRO.</p> <p>²La HET-PRO communique les documents et frais d'inscription attendus pour constituer le dossier de candidature.</p> <p>³Les candidat-e-s dont le dossier de candidature est validé sont convoqués par la HET-PRO pour un entretien personnel où seront évaluées leurs aptitudes à suivre la formation et leurs prédispositions professionnelles (art. 7).</p> <p>⁴Un extrait du casier judiciaire est requis. En cas d'infraction constituant une entrave éventuelle à la profession envisagée, des dispositions spécifiques peuvent être prises par la HET-PRO.</p>
Capacités financières	<p>Art. 10 Les candidat-e-s doivent démontrer des capacités financières suffisantes ou un soutien externe permettant le paiement des frais d'écolage et d'un éventuel hébergement. En cas de règlement fractionné, des garanties pourront être demandées à la discrétion de la HET-PRO.</p>
Décision d'admission	<p>Art. 11 ¹La HET-PRO est compétente pour prendre les décisions en matière d'admission.</p> <p>²Après examen du dossier, entretien avec le candidat, et consultation du Colloque, le Bureau du colloque HET-PRO peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accepter la personne sans condition ; b) prononcer une admission provisoire ; c) accepter l'admission pour un autre cursus ; d) refuser l'admission. <p>³En cas d'admission provisoire, la HET-PRO formule par écrit les raisons de l'admission provisoire et les critères d'évaluation auquel le candidat doit répondre en vue d'une admission définitive. La période probatoire est d'un semestre, respectivement deux semestres lorsque le taux d'étude est inférieur à 50%. Elle ne peut être prolongée. À l'issue de la période probatoire, le Colloque décide de l'admission définitive ou du refus d'admission. Ce dernier correspond à une demande d'admission échouée.</p> <p>⁴La durée de validité du certificat d'admission est de 4 semestres à compter de la date d'acceptation.</p>

⁵Une décision de non admission peut faire l'objet d'un recours. En cas d'admission provisoire, seule la décision au terme de la période probatoire peut être contestée.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.